

Croatie

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation\(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

➤ Droit à la vie

▢ Protection contre la violence domestique

En 2019, un protocole gouvernemental de lutte contre la violence domestique a déterminé les principes généraux d'action pour la police, le pouvoir judiciaire, les praticiens de santé, les agents de probation, les centres de protection sociale et autres autorités compétentes. Sept bureaux d'aide aux victimes ont été mis en place. En 2011 et 2015, des modifications au Code pénal ont introduit une définition des infractions de « violence domestique dans le cadre familial » et de « crimes familiaux d'une gravité particulière » ainsi que des mesures de protection contre les auteurs, tel qu'un traitement psychologique et social obligatoire, des ordonnances de restriction, un éloignement du foyer et une surveillance protectrice après la sortie de prison. En 2020, une peine d'emprisonnement minimale d'un an a été introduite pour le crime de violence domestique.

Branko Tomašić and Others
(46598/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2020)227

➤ Action des forces de sécurité et enquêtes efficaces

▢ Enquêtes sur les crimes commis pendant la « guerre patriotique »

De nouveaux règlements garantissent que les crimes de guerre soient instruits par des unités de police indépendantes. Les différentes procédures suspendues pendant la « guerre patriotique » ont été rouvertes *ex officio* par une législation spéciale en 2003.

Kutić (48778/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2006)3

▢ Enquêtes sur des allégations de mauvais traitements infligés par la police

En 2011, le Code de procédure pénale a introduit le principe de poursuites judiciaires. En 2013, des modifications prévoient des délais stricts, un nouveau système de recours juridiques et une participation renforcée des victimes. En 2014, la Cour constitutionnelle a modifié son Règlement pour pouvoir ordonner aux autorités de poursuite de prendre des mesures procédurales spécifiques visant à identifier les auteurs et accorder aux victimes une indemnisation pour dommages. Les amendements de 2014 à la Loi sur le travail et les pouvoirs de la police prévoient que, en cas de suspicion d'une infraction pénale commise par un policier, les mesures d'enquête devaient être menées par une unité organisationnelle différente. Les modifications de 2015 ont renforcé la responsabilité disciplinaire en cas de négligence de la police. Selon un amendement de 2019 à la Loi sur la police, la Commission des plaintes se compose de neuf membres nommés par le Parlement et représentants la société civile, les institutions publiques et les ONG. En 2019, les modifications apportées au Règlement du ministère de l'Intérieur ont garanti un degré plus élevé d'indépendance et d'impartialité des policiers travaillant dans les unités de contrôle interne.

Durdević (52442/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2020)306

En outre, un système de registre de détention électronique couvrant les interrogatoires menés a été introduit en 2011. En 2017, le Code de procédure pénale a été modifié afin de prévenir l'usage excessif de la force et d'assurer une surveillance indépendante des enquêtes quant aux allégations de

Mader (56185/07)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)322

conduite policière répréhensible. Ces amendements interdisent également aux policiers de procéder à des interrogatoires informels des suspects. Les suspects peuvent exercer leur droit à un avocat à partir du moment où ils acquièrent la qualité de suspect. De plus, l'entretien avec un suspect doit être enregistrée à l'aide d'un appareil audiovisuel. Enfin, selon la décision de la Cour européenne dans l'affaire *Kušić et autres* (71667/17), la possibilité d'un recours constitutionnel assure des enquêtes effectives quant à des allégations relevant des articles 2 et 3.

► Conditions de détention

Plusieurs prisons ont été rénovées entre 2012 et 2014, y compris les systèmes de chauffage et les installations sanitaires. Pour améliorer le traitement médical, du personnel supplémentaire a été recruté. Enfin, la Loi de 2013 sur la Couverture médicale obligatoire a introduit une couverture médicale obligatoire pour tous les détenus. Les prisons sont affiliées au système informatique public de santé depuis 2019.

Pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, la Loi de 2010 sur la probation a introduit un service chargé de conseiller les tribunaux internes sur les sanctions appropriées. Le Code de procédure pénale de 2011, tel que modifié en 2012 et 2013, a introduit des sanctions alternatives telles que le travail d'intérêt général.

Cenbauer (73786/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)225

► Protection contre les mauvais traitements infligés par des tiers

▢ Contraintes physiques dans les hôpitaux psychiatriques

La Loi de 2014 sur la protection de personnes atteintes de troubles mentaux impose un délai strict aux hôpitaux psychiatriques pour examiner les allégations de ces personnes en cas de placement involontaire. En 2015, le Règlement du ministère de la Santé régissant le placement involontaire dans des établissements psychiatriques a codifié les règles de conduite du personnel médical lors de l'application de mesures de contention obligatoires et a introduit une obligation pour les hôpitaux psychiatriques d'adopter des directives internes pour les procédures respectives.

M.S. (No.2) (75450/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)310

► Fonctionnement de la justice

▢ Procès équitable / procédures pénales

Le Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2011, a transféré la compétence de conduites des enquêtes pénales préliminaires de la police aux procureurs. Depuis 2014, les Règles du ministère de la Justice prévoient l'obligation des procureurs de tenir des registres détaillés des interrogatoires et de documenter les procédures et les décisions. En outre, en ce qui concerne les violations alléguées des droits de la défense dans le cadre de procédures pénales, les juridictions internes, et en particulier la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, ont aligné leur jurisprudence au présent arrêt.

En juillet 2017, le Code de procédure pénale a été modifié pour clarifier les exigences de réouverture des procédures pénales menées par contumace, garantissant qu'un accusé puisse exercer son droit à un nouveau procès sans être d'abord obligé de se rendre aux autorités judiciaires.

Hodžić (28932/14)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)55

Sanader (66408/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)224

▢ Transparence de la collecte des preuves

Des procédures obligatoires pour l'établissement de rapports sur les échantillons prélevés et emballés pour l'analyse médico-légale ont été introduites. Les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et tiennent désormais compte des objections concernant les preuves qui auraient été falsifiées par la police.

Horvatić (36044/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)134

▢ Expertise dans le cadre de procédures pénales

Depuis 2015, la nouvelle Loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux prévoit que la nécessité de la détention psychiatrique d'un prévenu doit être évaluée sur la base d'une expertise, ce qui permet au juge d'ordonner une mesure moins intrusive. Plus tôt, en 2013, un amendement au Code de procédure pénale avait introduit la possibilité de traiter un défendeur en dehors des hôpitaux psychiatriques, abolissant ainsi l'internement obligatoire.

Hodžić (28932/14)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)55

Le Code de procédure pénale modifié de 2013 interdit également aux tribunaux de fonder une condamnation uniquement ou de manière décisive sur une déclaration faite par des témoins au cours d'une enquête pénale, sauf si les défendeurs et/ou leurs avocats ont eu la possibilité d'être présents et d'interroger les témoins.

Lučić (5699/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)340

▢ Accès à un tribunal

En 2013, la Cour constitutionnelle a jugé comme trop formaliste le rejet des requêtes pour raison d'une soumission non conforme / incorrecte des demandes de rectification ; par la suite, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont modifié leur jurisprudence, respectivement en 2014 et 2017.

Buvač (47685/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)72

▢ Organisation du pouvoir judiciaire

Le système administratif de la justice a amélioré son efficacité grâce à une réorganisation globale en 2012 introduisant un système à deux niveaux et une nouvelle Haute Cour pour traiter les litiges administratifs.

Kardoš (25782/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)186

▢ Procédures disciplinaires concernant les juges

Les procédures disciplinaires, devant le Conseil judiciaire national de la magistrature, intentées contre les juges ont été réformées en 2011 pour éviter tout risque de manque d'impartialité, garantir l'accès du public aux audiences et le respect du principe d'égalité des armes.

Olujić (22330/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)194

▢ Recours contre la durée excessive des procédures

Une réforme des procédures du registre foncier a eu lieu en 2006, qui a permis de réduire le nombre d'affaires pendantes, de raccourcir la durée globale de ces procédures et de transférer toutes les données du registre sur les droits d'hypothèque et de propriété en format électronique.

Buj (24661/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)47

En ce qui concerne les recours accélératoires et compensatoires dans les procédures civiles, entre 2002 et 2005, la Cour constitutionnelle était compétente pour fixer des délais aux juridictions inférieures et pour accorder des indemnités. Dans la loi sur les tribunaux de 2005, cette compétence

Horvat et 9 autres affaires (51585/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2005)60

était limitée aux affaires pendantes devant la Cour suprême, car pour les autres affaires pendantes, les tribunaux supérieurs ordinaires pouvaient statuer. Par la suite, les amendements au Code de procédure civile de 2013 ont rationalisé la procédure, fixé des délais serrés et abordé la question de l'insuffisance des indemnisations. La Cour constitutionnelle reste compétente en dernier recours.

En 2014, la Loi sur l'exécution des décisions de justice a été modifiée et une autorité spécialisée, l'Agence financière, a été mise en place pour mettre en œuvre avec diligence les ordonnances d'exécution. En 2015, des solutions informatiques permettant à l'Agence de vendre des biens meubles et immeubles aux enchères publiques électroniques ont été introduites. Ainsi, des délais excessifs dans les procédures d'exécution concernant tous les types de biens (comptes bancaires, biens mobiliers et immobiliers) pouvaient être évités. En ce qui concerne les biens immobiliers, un amendement à la Loi sur l'exécution des décisions de justice de 2017 a introduit des garanties pour les débiteurs afin d'éviter les doubles paiements, éliminant ainsi une cause de retard dans les procédures.

➤ Frais de justice

En 2019, la disposition contestée relative à l'application automatique de la disposition du Code de procédure civile relative au principe du « perdant payeur » a été modifiée afin de garantir que, lors de l'évaluation du succès des parties et de la décision sur le remboursement des frais, les juridictions nationales adoptent une approche qualitative et ne prennent en compte que la valeur finale de la demande, tout en gardant à l'esprit le succès de la preuve du fond de la demande.

Debelić et 8 autres affaires (5208/03+)
Résolution finale
CM/ResDH(2007)102

Jakupović (28963/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)409

Raguz (55759/07+)
Résolution finale,
CM/ResDH(20018)408

Kvartuc (4899/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)104

Klauz (28963/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)296

➤ *Ne bis in idem*

La Loi sur les délits a été modifiée en 2013 afin d'empêcher les poursuites pour délits dans les cas où des poursuites sont envisagées ou déjà engagées en vertu du droit pénal. Les tribunaux nationaux ont aligné leur jurisprudence en conséquence.

Maresti (55759/07+)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)341

➤ *Protection de la vie privée et familiale*

➤ Procédure en incapacité

La nouvelle Loi sur la famille de 2015 a limité les possibilités d'engager des procédures pour priver une personne de sa capacité juridique et a soumis les décisions pertinentes à un contrôle judiciaire.

Les parents privés de leur capacité d'exercice sont informés au préalable des éventuelles procédures d'adoption concernant leurs enfants et peuvent participer à ces procédures.

➤ Procédures de filiation / paternité

Depuis 2015, les personnes privées de capacité juridique sont autorisées à reconnaître leur paternité devant le centre de protection sociale compétent.

M.S. (36337/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)81

X. et Y. et 2 autres affaires (5193/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)117

X. et 1 autre affaire (11223/04+)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)82

Krušković (46185/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)338

Cette reconnaissance devient effective avec le consentement de la mère de l'enfant. En cas de refus de la mère, une procédure judiciaire peut être engagée.

▢ Protection contre l'expulsion

En 2010, les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et appliquent désormais le critère de proportionnalité dans les procédures d'expulsion.

Ćosić (28261/06) et Paulić (3572/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)48

▢ Protection contre la maltraitance sur mineur

En 2014, le gouvernement a adopté une « Stratégie nationale de protection de l'enfance » et un « Protocole sur la conduite dans les cas présumés de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants » définissant les lignes d'action obligatoires pour les procureurs. En 2015, la Loi sur la famille a raccourci les délais prescrits pour les procédures de garde. La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle garantit l'écoute des enfants dans le cadre de ces procédures.

M. and M. (10161/13)

Résolution finale
CM/ResDH(2020)228

➤ **Droit à l'instruction**

▢ Scolarisation des enfants roms

Adoption d'un large éventail de mesures, notamment législatives, de renforcement des capacités et de sensibilisation, pour faciliter l'inscription des enfants roms dans le système éducatif national et contrôler leur assiduité. Ces mesures comprennent des instructions spéciales et une formation pour les enseignants.

Oršuš et autres (15766/03+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)385